



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. RECYCLAGE DES  
VALLEES des prescriptions complémentaires pour la mise en  
œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des  
installations classées concernant son établissement situé sur le  
territoire des communes d'HAUTMONT et LOUVROIL**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L516-1, R516-1 et R516-2 relatifs à la constitution des garanties financières pour certaines catégories d'installations classées, et son article R512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> juin 1999 autorisant la S.A.R.L. RECYCLAGE DES VALLEES à poursuivre l'exploitation et à procéder à l'extension du centre de transfert, de regroupement, de tri et valorisation de déchets ménagers et déchets industriels banals sur le territoire des communes de HAUTMONT et LOUVROIL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2003 imposant à la société RECYCLAGE DES VALLEES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HAUTMONT et LOUVROIL ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société RECYCLAGE DES VALLEES par courrier du 27 décembre 2013, complété par courriers des 24 mars et 24 avril 2014 ;

Vu le rapport du 21 mai 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 juillet 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société RECYCLAGE DES VALLEES, dont le siège est situé Lieu dit « Sous le Mont » Z.I. – B.P. 136 à HAUTMONT (59330) est tenue, pour la poursuite d'activité de ses installations situées à HAUTMONT et LOUVROIL, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

### Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Libellé des rubriques/alinéa</b>
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Les mesures concernant la clôture, hormis la pose des panneaux d'interdiction d'accès, sont exclues de la présente garantie financière à condition que ces dispositifs soient toujours en bon état.

### Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 321 728 euros, sous réserve que les quantités présentes de déchets, issus des garanties financières, ni repris, ni vendus ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau ci-après et que la nature des déchets produits par l'établissement ne soit pas modifiée.

Désignation déchets	Quantité maximale présente sur site (en t.)
Déchets à base d'amiante en conteneurs spécifiques	75
Déchets d'emballages souillés	8,6
Ecrans informatiques (DEEE)	15
Médicaments	20
Néons	5
Piles	5
Déchets alimentaires en cuve réfrigérée	21
Déchets industriels banals non triés, en vrac	255
Dépôts de fumier, engrais et supports de culture	2 400
Emballages ménagers + papiers, non triés	50
Encombrants non triés	170
Ordures ménagères et refus de tri	540
Pneumatiques	110
Gravats	5 000
Plâtre	100

L'indice de référence  $\alpha$  utilisé pour le calcul des garanties financières est égal à 1,0603 (TP01 janvier 2014 : 705.6).

### Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Deux options :

- Option 1 :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

### Article 5 : Attestation de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 4, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### Article 7 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

#### Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions définies à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## Article 12 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

## Article 14 : Décision et notification

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de HAUTMONT,
- directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

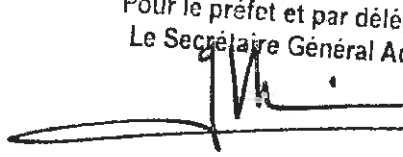
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HAUTMONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de HAUTMONT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 4 SEP. 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Guillaume THIRARD

